



Statuts de la Fondation

Révision du 6.1.2026

(PV du 16.12.25 et du 6.1.2026)

En 2005, une association suisse à but de pure utilité publique, dénommée Graines de Paix, avait été créée à Genève.

La présente Fondation a été créée le 29.10.2020 sur la base et en conformité de la décision, prise à l'unanimité par le comité de l'association Graines de Paix le 18.11.2019, puis par celle prise par son assemblée générale de liquidation du 13 juillet 2020, de lui transférer son activité et tous ses actifs et passifs (y.c. toutes ses compétences, droits de propriété intellectuelle, base de données de contacts, etc.). Le transfert avait été fait au 1.1.2021, dès après que la Fondation avait été inscrite au Registre de Commerce le 24.11.2020. Une fondation a été ainsi créée sous le nom de « Fondation Graines de Paix » par Madame Delia Mamon après le plein accord de l'association pour ce transfert. Il s'agit d'une fondation indépendante, humanitaire et *dépourvue de but lucratif*, au sens de l'art. 80 ss. du CCS, dont le siège est à Genève.

I. Nom, siège, but et fortune de la fondation

Art. 1 NOM ET SIEGE

Il est créé sous le nom « Fondation Graines de Paix » (« *Graines de Paix Foundation* » en anglais, précédemment *Grains of Peace Foundation* en anglais) une fondation de droit privé, désignée ci-après sous le nom de la « Fondation » et régie par les présents statuts ainsi que par articles 80 à 89 du Code civil suisse.

Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève, Suisse.

Art. 2 INSCRIPTION ET SURVEILLANCE

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce du canton de Genève et est placée sous la surveillance de l'autorité fédérale compétente.

Art. 3 DUREE

La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 4 BUT

Conformément à l'intention de Madame Delia Mamon (ci-après la « Fondatrice »), la Fondation a pour buts conjoints l'épanouissement, la prévention (violences, radicalisation), la paix sociale et le respect profond de la nature. L'approche est systémique. Plus précisément, elle a pour but de *bien faire grandir les élèves et les jeunes dans toutes leurs dimensions*, avec les valeurs humaines et les compétences de vie qui développent leurs capacités de réfléchir, de résoudre et d'agir avec principes, humanité et discernement. Elle accomplit ces buts en réalisant des solutions éducatives innovantes permettant aux différentes formes d'éducation et de formation (scolaire, parascolaire, parentale, communautaire, professionnelle...) de devenir valorisantes et engageantes pour *tous* enfants et jeunes. Ce but spécifique est celui qui pourra le mieux contribuer aux buts de prévention, de paix et de respect.

Elle a pour finalité des générations qui se développent, se révèlent et s'impliquent pour le devenir du monde, résolument attentifs aux êtres humains, au vivant et à la planète. Son travail a ainsi l'objectif plus large de concrétiser les Droits de l'Enfant, les Droits humains et les Droits de l'environnement dans les pratiques quotidiennes.

La Fondation ne poursuit aucun but lucratif. Elle est indépendante de toute obédience religieuse, sectaire ou politique.

Précisions sur les buts

La pédagogie Graines de Paix, conçue et guidée par la fondatrice, Delia Mamon, est systémique. Son but s'exprime à travers quatre axes : développer les valeurs humaines et les compétences de vie des apprenants ; favoriser des postures attentives qui les valorisent et les font grandir sans violence ; encourager des stratégies d'enseignement collaboratives, participatives et inclusives pour développer leurs compétences relationnelles, interculturelles et résolutives ; offrir toutes formes d'activités expérientielles, fondées sur le dialogue et le questionnement, pour développer les compétences émotionnelles, écocitoyennes, de réflexion et de métaréflexion sur des enjeux sociétaux.

L'éducation de qualité et plus encore, une pleine éducation de qualité, est au cœur. La Fondation a ainsi pour but de concevoir, réaliser et mettre en œuvre des solutions éducatives qui développent les connaissances, mais aussi le savoir-être, le savoir-faire, le savoir-vivre ensemble et une culture de la paix partagée. L'apport de la culture de la paix favorise l'harmonie et l'épanouissement en classe, en société et avec la nature. La paix est comprise ici sous toutes ses formes : personnelle, familiale, scolaire, sociétale, interculturelle, géopolitique, environnementale.

La pédagogie Graines de Paix vise à adresser les besoins de réalisation de soi, d'acceptation et d'appartenance des apprenants. Elle vise à développer leurs réflexes de paix pour désamorcer et apaiser les réflexes de violence. Plus largement, elle a pour but de prévenir le désintérêt, l'échec et l'abandon scolaire.

Dans le cadre des buts fixés, la Fondation œuvre en Suisse et dans le monde. Elle exerce notamment les tâches suivantes : l'éducation et la formation, ainsi que le plaidoyer, l'information, la sensibilisation et le conseil dans ces domaines. Elle peut notamment participer à d'autres organisations en Suisse et à l'étranger, développer des partenariats de collaboration et fonder des organisations ou sociétés en Suisse et à l'étranger.

Art. 5 CAPITAL ET RESSOURCES

La Fondatrice attribue à la Fondation le capital initial de CHF 50'000.- (cinquante mille francs). Le bénéfice et le capital de la fondation sont exclusivement affectés aux buts précités.

Le capital peut être augmenté en tout temps par des attributions du fondateur ou d'autres personnes physiques ou morales. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

Les ressources de la Fondation sont constituées par toutes ressources autorisées par la loi, notamment :

a) Les revenus générés par :

- les produits de son activité, tels que des prestations, locations, ventes et événements caritatifs ;

b) Les soutiens tels que :

- le parrainage et le mécénat ;
- les subventions publiques, les subventions internationales ;
- les dons, libéralités, souscriptions, legs et successions que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser ;
- le produit d'éventuelles collectes ;
- les dons en nature.

Le patrimoine de la Fondation est géré selon des principes commerciaux reconnus. Une institution étrangère à la Fondation peut être chargée de la gestion de son capital et de ses ressources.

(... / ...)

II. Organisation de la Fondation

Art. 6 ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la Fondation sont : • le Conseil de fondation, • l'Organe de révision, et • la Direction, si prévu par le conseil de fondation. Ils pourront être complétés par des organes facultatifs, tels que :
• le Conseil d'experts ; • le Conseil international ; • autres organes éventuels.

Art. 7 CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il se compose de 5 à 7 membres, indépendants entre eux, dont au moins un est domicilié en Suisse. Les membres du premier Conseil de fondation ont été désignés par la Fondatrice.

Les membres ultérieurs du Conseil de fondation sont nommés par cooptation, un vote unanime de tous les membres du Conseil étant nécessaire pour la validité d'une telle nomination.

Le Conseil de fondation exerce la responsabilité stratégique du développement de la Fondation. Il peut déléguer la direction opérationnelle de la Fondation en respectant une séparation claire entre les deux.

Le mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre (4) ans, renouvelable.

Tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps pour des motifs objectivement fondés, par décision prise à la majorité qualifiée de trois quarts des membres. Dans le cas où une révocation est proposée, la personne concernée a le droit d'être entendue, mais ne pourra pas participer aux délibérations ou au vote relatifs.

Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat à titre bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de leur fonction ou entraîne un travail supplémentaire considérable en faveur de la Fondation, chaque membre du Conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié, fixé par le Conseil de fondation et dont le montant sera raisonnable et en adéquation avec l'esprit caritatif de la fondation.

Art. 8 COMPETENCES ET REUNIONS

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but visé par la Fondation. Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

- règlementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- nomination et révocation de ses membres, de l'organe de révision et des membres d'autres organes éventuels de la fondation ;
- approbation du budget et des comptes annuels ;
- requêtes auprès de l'autorité de surveillance (modification des statuts, dissolution, etc.) ;
- représentation de la Fondation vis-à-vis de l'extérieur (le cas échéant avec la Direction) ;
- toutes autres tâches relevant de l'exercice de la haute direction.

Ces autres tâches comprennent notamment :

- promulguer le Règlement précisant l'organisation et le fonctionnement des organes de la fondation ;
- fixer la stratégie, les objectifs, les priorités et les moyens pour réaliser le but statutaire ;
- fixer la politique de placement du patrimoine de la fondation ;
- suivre l'évolution de la solvabilité ;
- assurer la mise en place d'une surveillance appropriée des organes et tiers à qui des tâches ont été déléguées.

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent et, au minimum, 4 fois dans l'année, sur convocation de son ou sa président(e), ou lorsque l'un des membres du Conseil de fondation lui en fait la demande.

Art. 9 PRISE DE DECISION

Le Conseil de fondation peut valablement prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voie du/de la président(e) est prépondérante.

Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par le ou la président(e) du Conseil de fondation et par un deuxième membre (ou la personne chargée de la rédaction dudit procès-verbal, en principe le ou la secrétaire du Conseil de fondation).

Pour autant que tous les participants puissent toujours être clairement identifiés pendant les débats et les votes, le Conseil de fondation peut également se réunir et prendre des décisions par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication analogue.

Pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales, le Conseil de fondation peut également prendre des décisions par voie de circulation. Dans un tel cas de figure, la majorité à atteindre se calcule toujours sur la totalité des membres du Conseil de fondation.

Le vote par procuration, en cas d'absence, n'est pas autorisé.

Art. 10 REPRESENTATION

La Fondation est valablement représentée par la signature conjointe du président et d'un autre membre du Conseil de fondation habilité à signer. Il peut octroyer à la Direction un droit de signature collective à deux.

Art. 11 REGLEMENT

Le Conseil de fondation fixe les détails de l'organisation et des activités de la Fondation dans un ou plusieurs Règlements. Il peut à tout moment les modifier dans le cadre des dispositions fixant le but de la Fondation.

Le Règlement, ses modifications ou son abrogation sont soumis à l'Autorité de surveillance pour examen.

Art. 12 CONSEIL D'EXPERTS ET CONSEIL INTERNATIONAL

Afin de seconder la mission de son conseil et/ou de ses employés, la Fondation peut former un « Conseil d'experts » composé de personnes proches d'elle, apportant chacune une expertise pédagogique et un intérêt certain pour la culture de la paix.

La Fondation peut aussi former un « Conseil international » composé de représentants des structures juridiques étrangères proches de la Fondation, ainsi que des membres du Conseil de fondation.

Le Conseil d'experts et le Conseil international sont des organes consultatifs chargés d'adresser des recommandations ou propositions au Conseil de fondation ou à des employés de la fondation et dont les membres sont nommés et révoqués par le Conseil de fondation.

Les tâches, l'organisation et le fonctionnement de ces Conseils sont précisés par un règlement du Conseil de fondation. Les recommandations et propositions émises par ces Conseils ne sont pas contraignantes et n'engagent pas la fondation.

La Fondation est libre de former d'autres Conseils ou Comités de ce type pour l'aider dans ses fonctions ou dans celles de ses employés.

III. Organe de révision et comptabilité

Art. 13 ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant, chargé de vérifier les comptes annuels de la Fondation et de veiller au respect de ses dispositions statutaires.

L'organe de révision établit chaque année à l'attention du Conseil de fondation un rapport écrit sur le bilan, les comptes, les annexes, les opérations effectuées ainsi que, le cas échéant, sur les lacunes constatées. Ce rapport est transmis à l'Autorité de surveillance. Si les lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, l'organe de révision en informe directement l'Autorité de surveillance.

L'organe de révision a un devoir légal (exprès) d'informer l'autorité de surveillance en cas d'insolvabilité ou de surendettement (art. 84a, al. 2, CC).

Art. 14 COMPTABILITÉ

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier prenant fin le 31 décembre 2020. Le Conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Les documents suivants sont à transmettre à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice : rapport d'activités ; rapport de révision ; comptes annuels signés, conformément à l'article 958 al. 3 du Code des obligations, par la présidente et la personne en charge de l'établissement des comptes au sein de la fondation ; un exemplaire complet, daté et signé du procès-verbal de la séance lors de laquelle les comptes ont été adoptés par le Conseil de fondation.

IV. Modification des statuts et dissolution de la Fondation

Art. 15 MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications des présents statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil.

Art. 16 DISSOLUTION

La Fondation ne peut être dissoute que pour des motifs prévus par la loi (art. 88 CC) et par décision prononcée par l'Autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une ou plusieurs institutions d'intérêt public, y compris dans des pays étrangers, poursuivant un but analogue à celui de la Fondation, bénéficiant de l'exonération de l'impôt. Celles qui étaient liées à cette dernière seront prioritairement prises en compte lors de ce choix. Le choix sera fixé par la fondatrice, si elle est en vie, après avoir entendu les avis et suggestions des membres du Conseil de fondation, ou selon ses volontés écrites si elle est décédée. En aucun cas, les biens ne pourront retourner à la Fondatrice, ni à ses héritiers ou aux membres du Conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

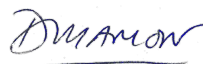
Statuts approuvés le 6.1.2026 à Genève :



Maya Page
Membre*



Stéphanie de Mestral
Membre*



Delia Mamon
Présidente*

* avec droit de signature collective à deux